



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Arrêté du 10 MAI 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ÉNERGIE 05, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien du Pays de Mayenne » composée de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de La Haie-Traversaine et une éolienne sur la commune de Parigné-sur-Braye, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, soit 7,5 MW au total ainsi qu'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et à son exploitation.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 novembre 2017, complétée le 13 novembre 2018 par la société ÉNERGIE 05, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien du Pays de Mayenne » composée de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de La Haie-Traversaine et une éolienne sur la commune de Parigné-sur-Braye, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, soit 7,5 MW au total ainsi qu'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et à son exploitation ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 janvier 2019 ;

Vu les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 réputé sans observation ;

Vu le courriel de la société Énergie 05 en date du 21 décembre 2018 demandant une nouvelle saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, en vue d'obtenir un avis sur le dossier complété le 13 novembre 2018 ;

Vu la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire en date du 21 février 2019 en vue d'obtenir un avis sur le dossier complété le 13 novembre 2018 ;

Vu la décision n° E19000068/44 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire en date du 28 avril 2018 réputé sans observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : une enquête publique dont la durée est fixée à trente-deux jours est ouverte du **samedi 8 juin 2019, 9h au mardi 9 juillet 2019, 17h**, sur les communes de La Haie-Traversaine et Parigné-sur-Braye, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ÉNERGIE 05, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien du Pays de Mayenne » composée de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de La Haie-Traversaine et une éolienne sur la commune de Parigné-sur-Braye, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, soit 7,5 MW au total ainsi qu'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et à son exploitation.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de La Haie-Traversaine.

**Article 2** : M. Gérard MARIE, major de police en retraite, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 3** : les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de La Haie-Traversaine, 2 rue du Presbytère, 53300 La Haie-Traversaine et en mairie de Parigné-sur-Braye, 11 rue de Marronniers, 53100 Parigné-sur-Braye du samedi 8 juin 2019, 9h au mardi 9 juillet 2019, 17h.

La mairie de La Haie-Traversaine est ouverte au public le lundi de 13h30 à 17h, le mardi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, le mercredi de 9h à 12h15, le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

La mairie de Parigné-sur-Braye est ouverte au public les mardi, jeudi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h30.

En outre, le dossier de l'enquête peut être consulté sur un poste informatique à disposition du public à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran - 53000 Laval (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- en les consignant directement sur le registre d'enquête à disposition du public,
- par écrit à la mairie siège de l'enquête (mairie de La Haie-Traversaine, à l'attention du commissaire enquêteur - 2 rue du Presbytère, 53300 La Haie-Traversaine),

- par voie électronique, à l'adresse suivante: [pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr) en précisant l'objet du courriel "enquête publique parc éolien du Pays de Mayenne". Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête de la mairie siège. Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 Méga octets, si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public :

**en mairie de La Haie-Traversaine, 2 rue du Presbytère, 53300 La Haie-Traversaine :**

- le mercredi 19 juin 2019 de 9h15 à 12h15
- le vendredi 28 juin 2019 de 17h à 20h
- le mardi 9 juillet 2019 de 14h à 17h

**en mairie de Parigné-sur-Braye, 11 rue de Marronniers, 53100 Parigné-sur-Braye :**

- le samedi 8 juin 2019 de 9h30 à 12h30
- le vendredi 14 juin 2019 de 9h30 à 12h30
- le jeudi 4 juillet 2019 de 9h30 à 12h30

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation »). Il y est maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues par voie électronique sont accessibles sur le même site internet à la même rubrique.

**Article 4 :** un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux Ouest-France et le Courrier de la Mayenne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de La Haie-Traversaine, Parigné-sur-Braye, Ambrières-les-Vallées, Aron, Champéon, Châtillon-sur-Colmont, Mayenne, Montreuil-Poulay, Oisseau, Saint-Baudelle, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-sur-Colmont.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et est certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins de la société ÉNERGIE 05, à l'affichage réglementaire du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et

dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.

**Article 5 :** toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 6 :** à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le représentant de la société ÉNERGIE 05 et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le représentant de la société ÉNERGIE 05 dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**Article 7 :** dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, celle-ci fait l'objet dans une présentation séparée, d'un rapport du commissaire enquêteur ainsi que de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Mayenne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

**Article 8 :** le préfet de la Mayenne adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dès réception à la société ÉNERGIE 05.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée aux mairies de La Haie-Traversaine et Parigné-sur-Braye pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la rubrique mentionnée à l'article 3.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Mayenne, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 9 :**

1/ le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 et du 28 avril 2019, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

2/ Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet comprenant une étude d'impact et la demande d'autorisation est transmis pour avis à la communauté de communes de Mayenne Communauté et à Territoire d'énergie Mayenne.

3/ La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou un refus. Celle-ci sera prise par le préfet de la Mayenne.

4/ Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de la société WPD (02.51.89.71.13).

5/ Les frais relatifs à l'enquête (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité...) sont à la charge de la société ÉNERGIE 05.

**Article 10 :** les conseils municipaux des communes de La Haie-Traversaine, Parigné-sur-Braye, Ambrières-les-Vallées, Aron, Champéon, Châtillon-sur-Colmont, Mayenne, Montreuil-Poulay, Oisseau, Saint-Baudelle, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-sur-Colmont sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire des communes de La Haie-Traversaine, Parigné-sur-Braye, Ambrières-les-Vallées, Aron, Champéon, Châtillon-sur-Colmont, Mayenne, Montreuil-Poulay, Oisseau, Saint-Baudelle, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-sur-Colmont, la société Énergie 05 et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté

  
Eric GERVAIS

